

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 181.829 du 8 avril 2008

A.176.443/XIII-4275

En cause : **NIGRO** Antonio,
chemin de la Bergerie 25
59170 Croix
FRANCE,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2006 par Antonio NIGRO qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel pris par Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité, de l'environnement et du tourisme le 30 juin 2006 et (lui) refusant le permis d'environnement qu'(il) sollicitait concernant la régularisation de l'exploitation d'un dancing d'une capacité d'accueil de 350 personnes au 91-93, chaussée d'Herseaux à 7711 Dottignies-Mouscron sous des parcelles cadastrées 7^{ème} division, section R, n^{os} 1891, 1892, 1893 et 1919";

Vu l'arrêt n° 166.413 du 8 janvier 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 février 2007 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire du requérant;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 23 août 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 septembre 2007 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon le rapport de l'auditeur, l'annulation de l'acte attaqué devrait être prononcée;

Considérant que, le 12 juillet 2007, ce rapport a été reçu par la partie adverse laquelle n'a pas réagi à la suite de cette notification;

Considérant, que par application de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel pris le 30 juin 2006 par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme refusant à Antonio NIGRO un permis d'environnement ayant pour objet la régularisation de l'exploitation

du dancing "TEMPO NIGHT", d'une capacité d'accueil de 350 personnes, situé chaussée d'Herseaux 91-93 à Dottignies.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit avril deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M.HANOTIAU.